



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de réfection de deux ouvrages littoraux sur la commune de Pirou (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2026-22023 relative au projet de réfection de deux ouvrages : cale Nord et tête du canal de rejet sur la commune de Pirou (Manche), déposée par Madame Noëlle LEFORESTIER, représentant la commune de Pirou et reçue complète le 12 août 2026 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 20 août 2026 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 26 août 2026 ;

Considérant la nature du projet consistant en la réfection de deux ouvrages littoraux, la cale Nord et la tête du canal de rejet, sur le littoral de la commune de Pirou (Manche) ;

Considérant que le projet a pour objectif de réhabiliter les ouvrages littoraux de la cale Nord et du canal de rejet au Nord de la commune de Pirou ; que ces travaux de réhabilitation consiste à entretenir et réparer des ouvrages littoraux pour assurer leur bonne utilisation ainsi que la sécurité des usagers ;

Considérant que le projet, par ailleurs soumis à une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime (DPM) et à une déclaration au titre de la Loi sur l'eau, relève de la rubrique n° 11 b) concernant les « travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière » du tableau annexé à

l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que les travaux sur le canal de rejet vont consister, sur un linéaire de 80 m, à :

- démolir la tête d'exutoire ;
- mettre en œuvre des pieux sous la future tête ;
- mettre en place des palplanches périphériques uniquement au droit de la tête ;
- installer une nouvelle tête d'exutoire ;
- protéger la tête des attaques de la mer ;
- conserver les palplanches le long du linéaire de canal ;

Considérant que les travaux sur la cale nord vont consister, sur un linéaire de 70 m, à :

- créer une enceinte de palplanches autour de la cale ;
- combler les cavités entre les palplanches et le corps de la cale avec un coulis béton (environ 10 m³) ;
- ajouter une protection des palplanches avec environ 5 000 m³ d'enrochements, créant une emprise supplémentaire de 3 à 5 mètres de chaque côté par rapport à l'ouvrage existant ;

Considérant que le projet prévoit le démantèlement des aménagements lorsqu'ils seront en fin de vie et la remise en état naturel des lieux ;

Considérant que les travaux d'aménagement et de protection sont localisés :

- sur le territoire de la commune littorale de la commune de Pirou, dans le département de la Manche ;
- dans l'emprise de la zone de protection spéciale (ZPS), du site Natura 2000 « *Littoral ouest du Cotentin de Bréal à Pirou* » (FR25000080), ce site englobant des dunes et des milieux littoraux ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la Znieff de type I la plus proche « *forêt de Pirou* » se situant à plus d'un kilomètre du projet ;
- à proximité immédiate des dunes de Pirou, espace naturel sensible (ENS), les dunes se trouvant de part et d'autre de Pirou-Plage immédiatement en arrière du cordon littoral ;
- dans l'emprise du plan de prévention des risques naturels littoraux (PPRN-L) de Agon à Bretteville-sur-Ay ;
- dans l'emprise du parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope (APB) ;

Considérant que le projet est susceptible d'entraîner des perturbations temporaires des habitats et de la biodiversité ; que les travaux et déplacements d'engins seront cependant localisés autour des ouvrages existants, et interviendront à marée basse (aucun travaux en contact direct avec l'eau) et à l'automne en dehors des périodes sensibles pour la biodiversité ;

Considérant que le projet prévoit la démolition de la tête du canal en béton armé pour un volume d'environ 12 m³ ; que ces matériaux seront envoyés en filière de gestion agréée ; que les anciennes palplanches au droit de la tête seront retirées et envoyées en filière de gestion agréée ;

Considérant qu'il est prévu l'apport d'enrochement pour environ 5 000 m³, de géotextile pour environ 2 000 m³, de pieux, de palplanches et d'environ 10 m³ de béton et coulis ; que le béton utilisé sera à prise rapide pour limiter les éventuels déversements dans le milieu marin ;

Considérant que les enrochements proviendront de carrières normandes ;

Considérant que les engins de chantier seront équipés de kits anti-pollution pour traiter rapidement tout déversement accidentel de produits dangereux ; que la zone de stockage (engins et matériaux) est située sur un parking existant, équipé d'une zone étanche ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de réfection de deux ouvrages littoraux (cale Nord et tête du canal de rejet) sur la commune de Pirou (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le **06 OCT. 2026**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Sandrine PIVARD

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre chargée de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Dans ce cas, le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Il peut être déposé préférentiellement par courriel à l'adresse suivante : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr, ou par voie postale à l'adresse susmentionnée.

Le recours contentieux doit être adressé auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative). Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants).